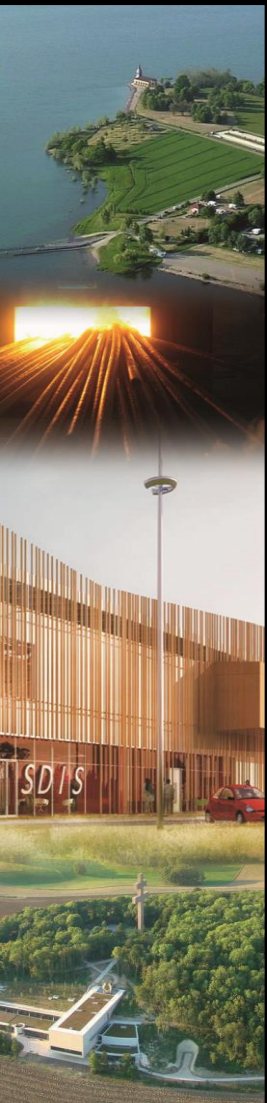




# Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne

## Présentation de l'activité Planification Préventive

Groupement Gestion des risques et réponse opérationnelle





# Obligations des SDIS en matière de prévision et planification

## SOMMAIRE

- I. Compétences générales et missions des SIS définies par l'art. L. 1424-2 du CGCT
  
- II. Les grands principes et objectifs de la Planification Préventive
  
- III. Les types de sollicitation en matière de Planification Préventive
  
- IV. La DECI





# I. Compétences générales et missions des SIS définies par l'art. L. 1424-2 du CGCT

## COMPETENCES :

Propres : prévention, protection et lutte contre les incendies

Partagées : concourent, avec les autres services et professionnels concernés :

- à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ;
- à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ;
- aux secours d'urgence

## MISSIONS :

- Prévention et évaluation des risques de Sécurité Civile ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.



## Gouvernance bicéphale :

Le DDSIS dirige le SDIS sous l'autorité :

**Président du CASDIS** → gestion administrative et financière

**Préfet / maire** → emploi des moyens opérationnels en vertu de leur pouvoir de police sur la base du Règlement opérationnel issu des conclusions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

→ C'est pour le compte et sous la responsabilité de l'autorité de police compétente que les moyens du SDIS sont mis en œuvre.

Pouvoirs de police administrative :

- générale → direction des opérations de secours (Code général des collectivités territoriales)
- spéciale → **contrôle de l'application du Règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (Code de la Construction et de l'Habitation)**



## II. Les grands principes et objectifs de la Planification Préventive

### 1.1 Définition

Au carrefour de la prévention et de l'intervention, la « Préparation de la Réponse opérationnelle du Service regroupe » l'ensemble des mesures propres à déceler un accident dès son origine et à permettre la mise en place logique, coordonnée et rapide des moyens et méthodes d'interventions destinés à y faire face.

La préparation de la réponse opérationnelle du service est le trait d'union entre la **prévention et l'intervention**.

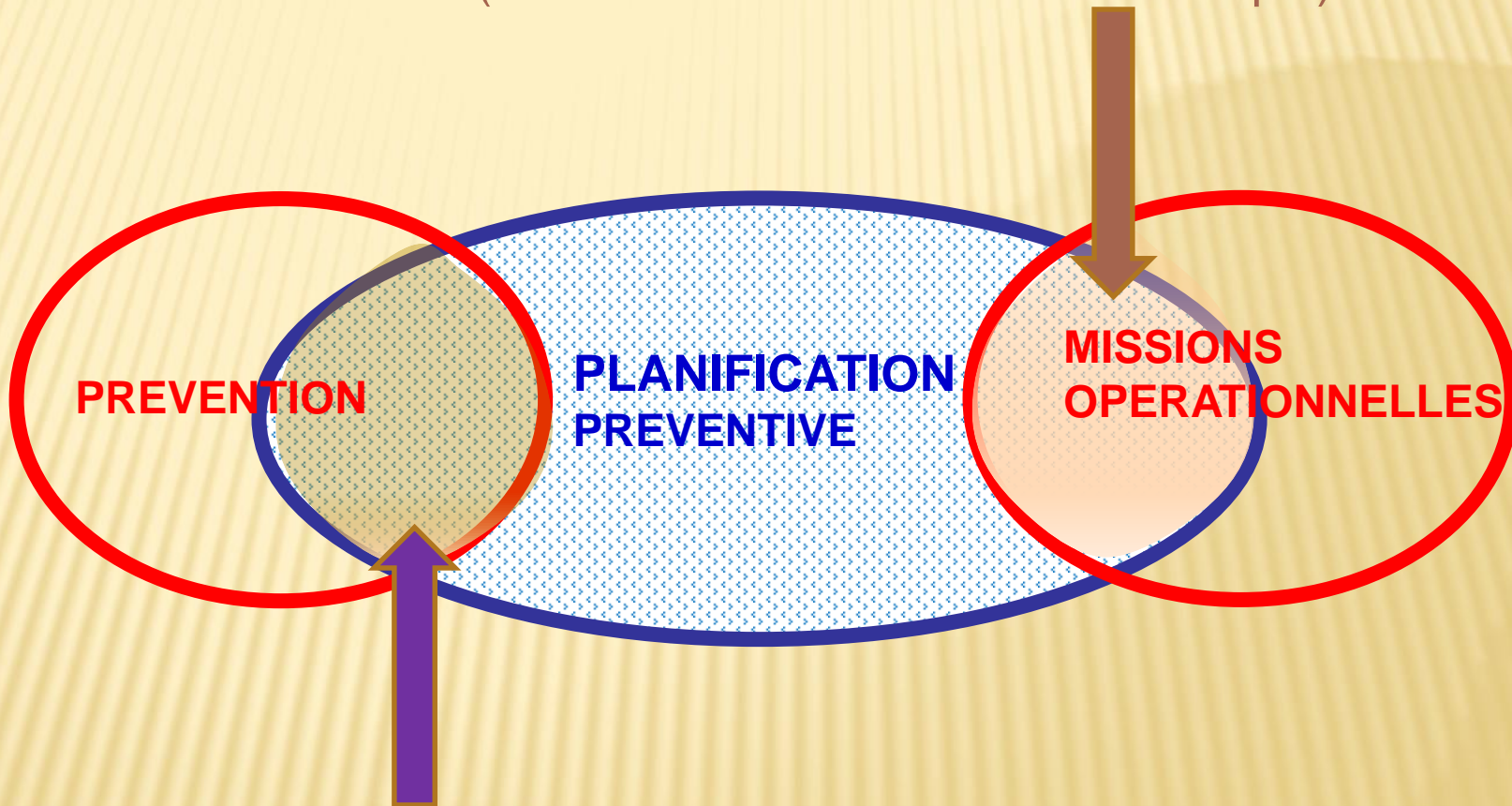




## 1.2 Domaine de la préparation de la réponse opérationnelle

### La Préviation tactique

(réalisée sur les lieux même du risque)

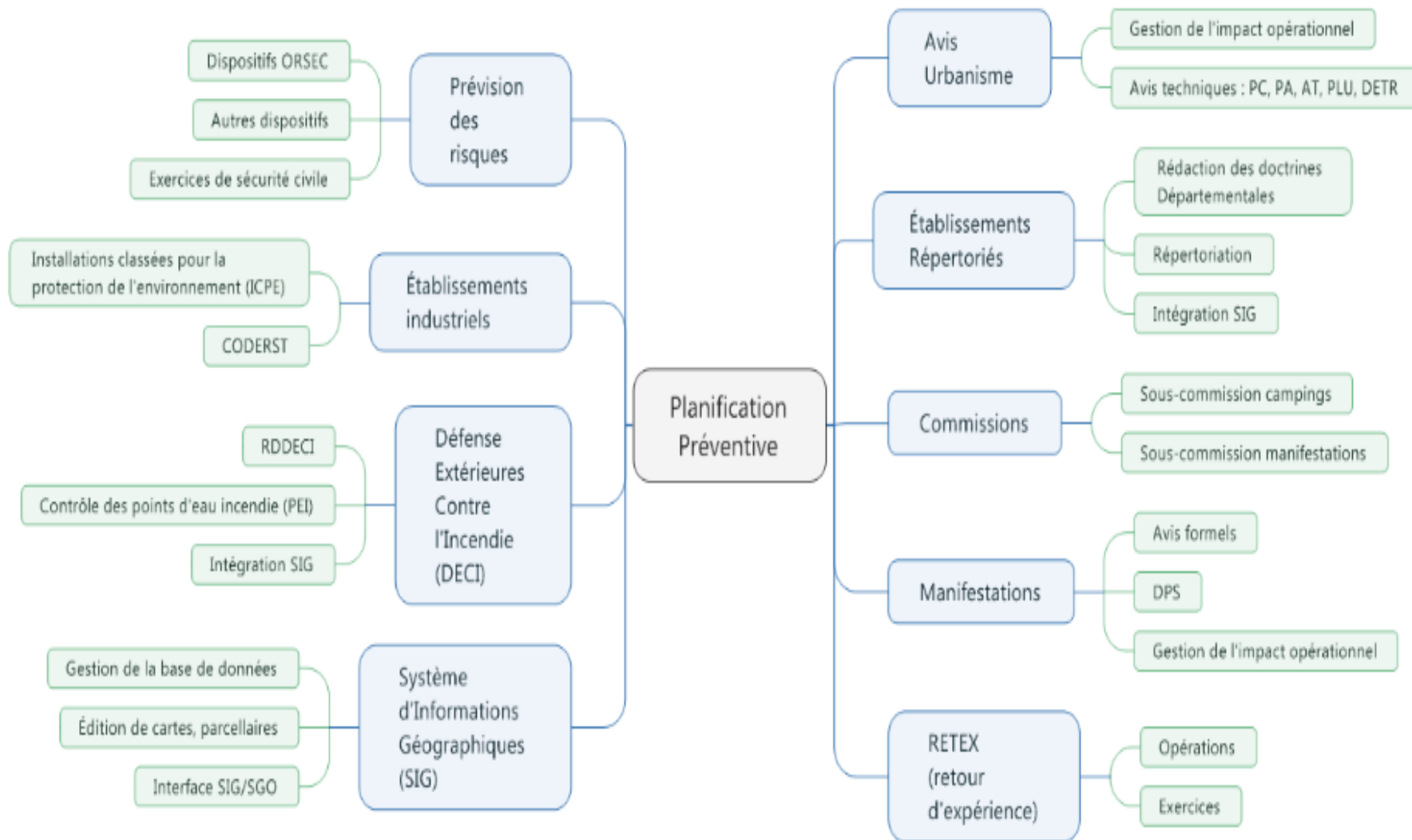


### La Préviation technique

(actions prévisionnelles menées par les sapeurs-pompiers)



### III. Les types de sollicitation en matière de planification préventive





## IV. La Défense Extérieure Contre l'Incendie

### 1. Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ?

**La DECI représente l'ensemble des Points d'Eau Incendie (PEI).**

Elle est constituée d'aménagements fixes, présentant une pérennité dans le temps et l'espace, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie en fonction des besoins liés aux risques.

### 2. Qu'est-ce qu'un Point d'Eau Incendie (PEI) ?

**Les points d'eau incendie sont des ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.**

Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés (points d'eau sous pression), des points d'eau naturels ou artificiels (réserves, citernes, lacs, cours d'eau inépuisables...) peuvent être retenus à ce titre.







## 3. Quelles sont les références réglementaires qui régissent la DECI ?

- ⌚ **La DECI est essentiellement définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2, L.5217-3.**
- ⌚ **Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 fixe les règles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie aux articles R.2225-1 à 10 du CGCT.**
- ⌚ **L'arrêté préfectoral n° 881 du 17 mars 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Haute-Marne (RDDECI).**





# Présentation de l'activité Planification Préventive

## 4. Quels sont les documents cadres de la DECI dans le département de Haute-Marne ?

- **Le RDDECI**, arrêté par le Préfet du département, est la clé de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. Il définit les compétences des différents intervenants (maire, président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), sociétés fermières, régies, propriétaires).
- **L'arrêté communal ou intercommunal de DECI** pris par le maire ou le président de l'EPCI fixe la liste des PEI de la commune (document obligatoire).
- **Le schéma communal ou intercommunal de DECI**, élaboré par le maire ou le président de l'EPCI dresse l'état des lieux de la DECI existante, identifie les risques à prendre en compte en intégrant les évolutions prévisibles, recense les carences constatées et planifie les priorités d'équipement. Il s'agit d'un document facultatif qui nécessite toutefois l'avis technique du SDIS.
- **Règle technique de dimensionnement des besoins en eau D9**

## 5. Qui est responsable de la DECI ?

L'article L.2213-32 du CGCT crée la **police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire**. Il doit s'assurer, au regard des risques à défendre, de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie. La commune peut transférer cette compétence, sous certaines conditions, à un président d'EPCI à fiscalité propre.



# Présentation de l'activité Planification Préventive

## 6. Quelle méthode est utilisée pour définir le risque ?

**Le risque courant faible** pour les bâtiments isolés à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants ou à un enjeu patrimonial ou environnemental faible ou limité (ex : habitation 1<sup>ère</sup> famille, bâtiments  $\leq 250$  m<sup>2</sup>)

- Besoin en eau de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures

**Le risque courant ordinaire**, risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen (ex : habitations regroupées, ZA, bureaux  $\leq 500$ m<sup>2</sup>)

- Besoin en eau de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures

**Le risque courant important**, risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation (ex : habitation 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille, tout ERP, centre ancien)

- Besoin en eau de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures

**Le risque particulier**, évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants

- Étude technique basée sur le document technique D9





## 7. Quelles sont les obligations de l'autorité en charge de la police administrative spéciale de DECI ?

- Organiser un service public de DECI.
- Rédiger l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI fixant l'emplacement et la qualité des PEI.
- Élaborer ou faire élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI (facultatif)
- Informer le SDIS 52 de tous les évènements en lien avec la DECI et lui remettre le compte rendu de contrôle technique des PEI tous les deux ans.
- Informer les propriétaires des PEI privés de la remise en état à effectuer lorsque des anomalies sont constatées lors du contrôle technique ou de la reconnaissance opérationnelle.





## 8. Quelles sont les obligations du SDIS 52 ?

- ✓ Administrer la base de données départementale partagée des PEI : réceptionner les nouveaux PEI, intégrer les PEI dans la base de données (logiciel CR+) et archiver les PEI supprimés.
- ✓ Effectuer une reconnaissance opérationnelle de chaque PEI tous les deux ans et transmettre à l'autorité de police et au propriétaire du PEI les éventuelles anomalies constatées portant sur l'implantation, l'accessibilité, la signalisation, la numérotation, les abords et la mise en œuvre du PEI.
- ✓ Émettre un avis sur la DECI dans le cadre des consultations prévues par le législateur.
- ✓ Émettre un avis sur le schéma communal ou intercommunal de DECI.



# Contact :



Secrétariat du GGRR0  
SDIS

29 rue du Vieux Moulin  
CS 576

52012 CHAUMONT CEDEX

[prevision@sdis52.fr](mailto:prevision@sdis52.fr)

03 25 30 25 23

Merci de privilégier le mail